

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - objet

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été créé le 24 septembre 1972 et déclaré le 6 octobre 1972 à la Sous Préfecture d'Aix en Provence une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, à vélo tout terrain ou à vélo loisirs.

L'association est affiliée à la fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) sous le titre de : Cyclo Sport Provençal d'Aix en Provence (C.S.P.)

A compter de ce jour vendredi 23 novembre 2012 et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, l'association prend le nom Cyclo Sport du Pays d'Aix en Provence (C.S.P.A.) L'association a été créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 – Sièges social

Le siège social est fixé chez le président, actuellement chez Jean-Pierre CLOTTES, Avenue de Beauregard Bt 14 – 13100 Aix en Provence.

Le lieu du siège peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

Mod 1
19/10/2021

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 - Composition

L'association comprend

- des membres actifs
- des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et donateurs
- des membres honoraires

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées par les articles 12 et 13 des présents statuts.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 - Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T.

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription sauf exception prévue par les règlements fédéraux.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 - Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T.
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 6 - Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que la pratique du vélo, sauf délégation spécifiquement accordée par le comité directeur ou entrant dans le cadre de ces fonctions au sein du Cyclo Sport du Pays d'Aix en Provence.

ARTICLE 7 - Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 - Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité,
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres,
- pour tout autre motif grave

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - Composition et convocation

L'assemblée générale est souveraine, elle se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations et se réunit une fois par an en **assemblée générale ordinaire, moins de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable.**

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs ou sur décision du comité directeur une **assemblée générale extraordinaire** pourra être convoquée pour des décisions importantes tel que la dissolution de l'association, les changements statutaires ou la révocation d'un dirigeant.

Dans ce cas le président doit envoyer la convocation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 10 - Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur composé de neuf membres au moins et vingt et un au plus, élus pour trois ans au scrutin secret.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.

L'assemblée générale veille à garantir la représentation féminine en leur attribuant au minimum un nombre de sièges au comité directeur proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 11 - Contrôle

L'assemblée générale nomme une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour un an renouvelable.

ARTICLE 12 - Votes et élections

Est électeur, tout membre actif à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins le jour du vote, jouissant de ses droits civiques et politiques et ne percevant à raison d'activités au titre de dirigeant, d'organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel ainsi que sur le montant de la cotisation de l'association.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées ou représentées

ARTICLE 13 - Candidatures, éligibilité et inéligibilité

Est éligible, tout électeur membre de l'association depuis plus d'un an, ayant la majorité légale et ne percevant aucune rémunération de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14 - Vacance de poste

En cas de vacance de poste, il est pourvu au complément lors de l'assemblée annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - Le comité directeur

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation, l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

Tout membre qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si deux tiers des membres se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, il peut être convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il se réunit également si la demande est faite par au moins les deux tiers des membres.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association,

ARTICLE 17 - Rôle et fonction du président

Le président :

- préside les assemblées de l'association,
- préside ou donne délégation à un membre du comité directeur pour les réunions du comité directeur ou les réunions de l'association,

- accomplit tout acte de conservation,
 - représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense,
 - assure la direction de l'association
 - signe la correspondance, garantit par sa signature les procès verbaux et veille à l'exécution des délibérations du comité directeur,
 - fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège.

ARTICLE 18 - Rôle et fonction du secrétaire

Le secrétaire :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indication des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leurs noms, prénoms, dates de naissance et adresses,
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 19 - Rôle fonction du trésorier

Le trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers
- établit les demandes de subventions avec le président qui peut déléguer à une autre personne
- n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité directeur ou l'en informe à la réunion suivante en cas d'urgence
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il conserve les justificatifs

ARTICLE 20 - Finances et comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. Les dates de l'exercice comptable sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 - Contrôle des comptes

Le trésorier met à disposition de la commission de contrôle tous les livres ou documents comptables dont elle peut avoir besoin.

La commission atteste de la bonne tenue des comptes en assemblée générale.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté en assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 – Ethique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisirs et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 24 – Interdiction

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'état, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 25 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance
- qu'après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 26 – Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou l'une de ses structures).

ARTICLE 27 – Modification des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire les modifications aux présents statuts, mais doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

Le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'une semaine, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 23 novembre 2012
Ils annulent et remplacent les statuts du 6 octobre 1972.

Mod 1 : changement d'adresse du siège social – comité directeur du 24 octobre 2013

Mod 2 : changement d'adresse du siège social – comité directeur du 30 novembre 2018

Mod 3 : changement d'adresse du siège social – comité directeur du 19 novembre 2021

Le Président

La secrétaire

Jean-Pierre CLOTTES

Dominique GERNEZ